

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992600033
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992600033** présentée le 19/05/2026, par Monsieur MINANGOY Quentin, demeurant 34 bis Chemin de Larrieu, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la mise en place d'une pergola bioclimatique en aluminium de couleur grise ;
sur un terrain sis 34 bis Chemin de Larrieu 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0E-1581 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que l'article UC-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS : le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10% de la superficie de la parcelle.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une pergola bioclimatique en aluminium de couleur grise ;

Considérant que la surface cadastrale de l'unité foncière est de 1125.00 m² ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier l'emprise au sol existante sur l'unité foncière objet de la demande est déjà supérieure à celle autorisée à l'article susmentionné ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992600033** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 08 juin 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Mei-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 juin 2026

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.